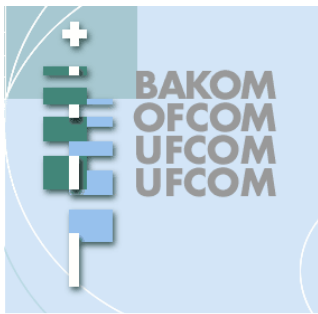


2009



Radioamateurs – Emetteurs et l'OFCOM dans tout ça, il dit quoi?



Auteur: HB9DVD, Marc

05/05/2009

Réponses par le

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication DETEC

Office fédéral de la communication
OFCOM

Rue de l'avenir 44, Case postale,
CH 2501 Bienne

www.ofcom.admin.ch

Table des matières

1. Introduction
2. Textes de loi
3. Questions sur l'achat d'émetteurs
4. Questions diverses
5. Droits et devoirs des associations
6. Scanners et canaux enregistrés
7. Divers



1. Introduction

Ces dernières années le monde du radioamateurisme a beaucoup évolué. Le temps où le radioamateur devait construire ses équipements est bien loin. Beaucoup d'entre nous ont de la peine à s'imaginer ce que c'était. Nos précurseurs, à commencer par Guglielmo Marconi, se doutaient-ils qu'un jour nous ne pourrions plus vivre sans la TSF (téléphonie sans fil), que les émetteurs finiraient en petits cubes avec une prise pour se connecter au PC, une fiche antenne et micro, et tous les boutons se retrouvant sur l'écran d'un PC?

Avec tous ces changements, l'OFCOM (Office Fédéral de la Communication) a dû évoluer également. Chapeauté par l'UIT (Union Internationale des Télécommunications) elle adapte les lois et règlements pour les rendre compatibles avec nos pays voisins.

Depuis l'entrée en vigueur le 15 mai 2008 des changements de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT), la disposition exigeant le blocage des appareils radioamateurs dans les bandes réservées à ces derniers a été supprimée.

Tous les radioamateurs HB3–HB9 sont-ils clairement informés de ces changements, des avantages qu'ils nous amènent? La réponse est clairement non!

Suis-je en droit de posséder un émetteur ouvert sur toutes les bandes, police - Rega etc.?

Un HB3 a-t-il le droit d'acheter un FT2000?

Des questions qui reviennent souvent de la part des radioamateurs de toutes les catégories et qui ne sont pas toujours répondues correctement car ce changement du 15 mai 2008 a beaucoup modifié nos croyances.

Ce mémo se veut une mise à jour de nos connaissances, par des questions-réponses que j'avais posées à l'Ofcom il y a quelques années et actualisé en avril 2009.

Toutes les réponses sont de l'Ofcom que je remercie vivement pour son travail en faveur de l'USKA et des radioamateurs.



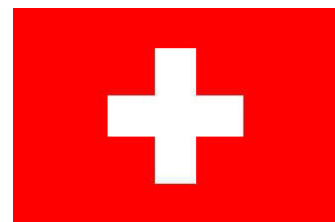
2. Textes de loi relatifs aux radioamateurs

Tous les services de radiocommunication sont soumis à des prescriptions générales concernant l'obligation d'obtenir une concession, la répartition des fréquences, les caractéristiques techniques des appareils, etc., ainsi qu'à des prescriptions particulières au service concerné. Les textes correspondants figurent dans les bases légales suivantes:

- Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (**LTC**)
- Ordonnance de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications (**ComCom**)
- Ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (**OGC**)
- Ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (**OIT**)
- Ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (**ORED**T)
- Ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (**OOGC**)
- Ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 décembre 1997 sur les installations de télécommunication (**OAIT**)

Les prescriptions importantes pour les différents services de radiocommunication tirées de ces bases légales sont réunies dans une brochure publiée par l'Office fédéral de la communication et intitulée "Concessions de radiocommunication. Extrait des prescriptions sur les concessions".

Les articles des lois et ordonnances ci-dessus qui concernent tous les services de radiocommunication sont réunis dans les chapitres "Dispositions générales", "Dispositions générales concernant les concessions" et "Installations de télécommunication". Les articles valables également pour les radioamateurs figurent dans la partie "Concessions de radioamateur" du chapitre "Dispositions générales concernant les concessions" ainsi que dans les "Prescriptions concernant les radioamateurs".



3. Réponse générale aux questions concernant l'achat des émetteurs Radioamateurs

Toutes les installations de radiocommunication radioamateurs ne doivent être exploitées que sur les bandes de fréquences disponibles pour le service de radioamateurs avec les puissances correspondantes. Ces bandes et puissances, qui dépendent du type de concession dont est titulaire l'exploitant, sont définies à l'art. 6 OOGC.

Les radioamateurs ne peuvent pas émettre sur des fréquences non couvertes par leur concession.

~~**Avant:** Les radioamateurs n'ont pas le droit d'acheter et d'exploiter des installations d'émissions qui ne sont pas en conformité avec les bandes de fréquence admises par leur concession.~~

Aujourd'hui:

Art. 6 al 2, 3 et 4 Ooit; Remise d'installations de télécommunication

2) Les installations émettrices pour radioamateurs disponibles dans le commerce, neuves ou usagées, peuvent être remises uniquement:

- a) aux titulaires d'une concession de radioamateur au sens de l'art. 23 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (en fait : l'art. 30 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication) contre quittance et présentation de ladite concession;
- b) aux commerçants, contre quittance.

3) La quittance doit comporter le nombre, la marque et le type des installations de télécommunication remises, ainsi que l'adresse et la signature de la personne à qui les installations ont été remises et, le cas échéant, le numéro de la concession présentée. Elle ne doit pas être signée lorsque les installations sont envoyées par la poste.

4) Quiconque remet une installation de télécommunication mentionnée aux al. 1 et 2 doit conserver la quittance pendant deux années.

Art. 20 OIT

1 Les installations de télécommunication usagées ne peuvent être offertes et mises sur le marché que si elles respectent les dispositions en vigueur au moment de leur première offre ou mise sur le marché.

2 Les installations de télécommunication usagées dont des composantes importantes concernant leur fonctionnement ont été modifiées sont soumises aux mêmes dispositions que les installations neuves.



4 Réponses à vos questions

Est-ce que les licenciés HB3 peuvent :

- acheter des émetteurs, dont la limite de puissance dépasse les 50 Watts qu'ils ont le droit, et n'utiliser que la puissance maxi de 50 Watts ?

Oui, il est de la responsabilité du radioamateur de ne pas dépasser la limite maximale de puissance admise dans la bande de fréquences en question. Si, par exemple sur la bande 144-146 MHz, un émetteur est réglable sur 5/10/35/50/100 Watt, le réglage de 50 Watt ou moins est à choisir. Si l'appareil n'a pas de réglage de puissance, une adaptation doit être réalisée par un commerçant spécialisé.

- acheter des émetteurs radio toutes bandes, HF, 6 mètres, 2 mètres et 70 cm et n'utiliser que les bandes autorisées ?

~~Avant: Non, à moins que l'émission pour les bandes non autorisées soit mis inactif par le commerçant spécialisé. Toute personne qui exploite un émetteur de toutes bandes sans blocage des bandes dont elle n'a pas le droit de les utiliser se fait punissable au sens de l'art 52, al.1, let. b du loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC).~~

Aujourd'hui: Oui, avec l'entrée en vigueur le 15 mai 2008 des changements de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT), la disposition exigeant le blocage des appareils radioamateurs dans les bandes réservées à ces derniers a été supprimé. Mais les licenciés HB3 n'ont que le droit d'utiliser les fréquences et les puissances autorisées selon l'art. 6, let. b de l'OOGC.

L'exploitation d'appareils radioamateurs en dehors des bandes attribuées aux radioamateurs est punissable selon l'art. 52 de la loi sur les télécommunications (LTC).

Est-ce que les licenciés HB9 classe B (CEPT2), non HF, peuvent :

- acheter des émetteurs radio toutes bandes, HF, 6mètres, 2mètres et 70cm et n'utiliser que les bandes autorisées ?

~~Avant: Non, à moins que l'émission pour les bandes HF soit mis inactif. (Partie HF). Toute personne qui exploite un émetteur de toutes bandes sans blocage des bandes dont elle n'a pas le droit de les utiliser se fait punissable au sens de l'art 52, al.1, let. b du loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC).~~

Aujourd'hui: Oui, avec la suppression des examens en morse télégraphie et l'ouverture de la bande HF pour toutes les licences (classe 1, classe 2 et classe CEPT) tous les HB9 peuvent utiliser toutes les bandes des radioamateurs selon l'art. 6 let. a de l'OOGC. L'établissement et l'exploitation d'appareils radioamateurs en dehors des bandes attribuées aux radioamateurs est punissable selon l'art. 52 LTC.

- acheter des émetteurs radio HF, l'installer avec antenne, et ne faire que de l'écoute avec, pas d'émission ?

~~Avant: Non, à moins que l'émetteur soit mis inactif (Partie HF). Toute personne qui exploite un émetteur sans blocage d'émission dans les bandes dont elle n'a pas le droit de les utiliser se fait punissable au sens de l'art 52, al.1, let. b du loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC).~~

Aujourd'hui: Oui, cf. réponse ci-dessus.



Pour toutes les classes :

- posséder un émetteur, acquis avant la loi interdisant la vente d'appareils non limités dans les plages pour radioamateurs, et l'utiliser que dans les plages amateurs (par exemple de 140 à 150 MHz) ?

~~Avant: Seulement s'il peuvent nettement donner la preuve d'avoir acheté l'émetteur avant le 1 mai 1992. Seulement la bande de 144 MHz jusqu'à 146 MHz peut être actif.~~

Aujourd'hui: Oui, avec l'entrée en vigueur le 15 mai 2008 des changements de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT), la disposition exigeant le blocage des appareils radioamateurs dans les bandes réservées à ces derniers a été supprimé. Mais les radioamateurs n'ont que le droit d'utiliser les fréquences et les puissances autorisées selon l'art. 6, let. a (HB9) et let. b (HB3) de l'OOGC. L'établissement et l'exploitation d'appareils de radioamateurs en dehors des bandes attribuées aux radioamateurs est punissable selon l'art. 52 LTC.

- posséder un émetteur non bloqué dans les plages radioamateurs et utiliser le canal de secours E, fréquence programmée ?

Non si vous n'êtes pas radioamateur.

Seuls des radiotéléphones portables correspondant aux exigences techniques pour le service mobile terrestre peuvent être utilisés. Les appareils des radioamateurs ne correspondent pas à ces exigences techniques.

L'établissement et l'exploitation d'appareils de radioamateurs en dehors des bandes attribuées aux radioamateurs est punissable selon l'art. 52, al. 1, lettre e LTC, notamment pour la fréquence de détresse 161,300 MHz et selon l'art. 52 al. 1 lettres b) et e) LTC pour toutes les autres fréquences d'exploitation protégées.

Si un radioamateur détient un appareil radio conforme aux normes pour le service mobile terrestre et avec une largeur de bande commutable suffisante, il peut le programmer et l'exploiter sans autre sur la fréquence de détresse 161.300 MHz et sur les fréquences de radioamateurs entre 144 et 146 MHz. Il faut toutefois un ton d'appel spécial (norme ZVEI 1) pour le canal de détresse (cf. le document de la REGA annexé).

Qu'en est-il aujourd'hui?

Les HB3 peuvent-ils acheter et exploiter les stations suivantes:

Pour ne citer que quelques exemples:

- Yaesu FT950 OC toutes bandes
- Yaesu FT897 toutes bandes OC et VHF-UHF
- Yaesu FT817/FT-847/FT2000



Avec l'entrée en vigueur le 15 mai 2008 des changements de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT), la disposition exigeant le blocage des appareils radioamateurs dans les bandes réservées à ces derniers a été supprimé.

Les HB3 peuvent donc exploiter des stations émettant sur HF. Mais ils n'ont que le droit d'utiliser les fréquences et les puissances autorisées selon l'art. 6, let. b de l'OOGC. L'établissement et l'exploitation d'appareils de radioamateurs en dehors des bandes attribuées aux radioamateurs est punissable selon l'art. 52 LTC.



5. Droits et devoirs des associations:

L'OFCOM octroie des concessions radioamateurs HB9 pour les associations aux conditions que celles-ci nous fournissent les statuts de l'association et que le responsable technique soit titulaire d'une concession HB9.

Les titulaires d'une concession de radioamateur CEPT 3 (HB3) n'ont le droit d'utiliser une station d'un club sur des bandes non ouvertes aux HB3 et avec l'indicatif du Club que s'ils sont **supervisés par un radioamateur licencié HB9**. Dans ce cas, ils doivent émettre l'indicatif du club suivi du nom de l'opérateur (p. ex. HB9A opérateur Jean).

Un club HB3 ne peut utiliser que les bandes de fréquences et puissances prévues pour les HB3, mais en aucun cas exploiter des relais.

L'établissement et l'exploitation d'appareils de radioamateurs en dehors des bandes attribuées aux radioamateurs sont punissables selon l'art. 52 LTC. L'utilisation sur les bandes de fréquences radioamateurs mais, en violation de la concession délivrée, est punissable selon l'art. 52 LTC.

6. Scanners et canaux enregistrés



Les scanners toutes bandes sont autorisés pour tout le monde, radioamateur ou non, c'est bien juste?

Remarque générale: Il ne faut pas confondre les scanners (récepteurs purs) avec les émetteurs-récepteurs p.ex. appareils RA!

Oui, les scanners (récepteurs purs) sont autorisés pour tout le monde, radioamateur ou non. Avec une toute petite exception concernant les récepteurs fixes dans le cadre d'un réseau PMR prof. Tous les récepteurs purs sont aujourd'hui exemptés de concession.

Qu'en est-il des fréquences sauvegardées, programmées, par exemple la police, a-t-on le droit de scanner des canaux programmés sur des fréquences police pour être clair?

Un scanner (récepteur pur) programmé avec des fréquences protégées (p.ex. police) n'est aujourd'hui plus punissable selon la loi sur les télécommunications (LTC). **Mais ça reste toujours punissable selon art. 179bis 106 du code pénal "Celui qui, sans le consentement de tous les participants, aura écouté à l'aide d'un appareil d'écoute ou enregistré sur un porteur de son une conversation non publique entre d'autres personnes".**

Cette réglementation est-elle aussi valable sur un émetteur radioamateur, couvrant toutes les bandes VHF, ai-je le droit de mémoriser une fréquence police?

Un émetteur-récepteur RA qui est programmé avec des fréquences de la police p.ex., donc hors des bandes radioamateurs, est de toute façon punissable selon la loi sur les télécommunications (LTC) pour deux raisons:

1) l'Art. 10a al. 2 de l'ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC) du 9 mars 2007 dit clairement: "les installations de radiocommunication programmables ne doivent être programmées qu'avec les fréquences prescrites par la concession ou celles dont l'utilisation n'exige pas de concession. **Toutes les fréquences programmées sont considérées comme utilisées**".

2) un appareil RA est seulement conforme pour les bandes RA. L'appareil ne correspond pas aux normes des appareils utilisés dans les bandes PMR (police etc.). **Dès qu'une fréquence hors bandes RA est programmée, l'appareil est considéré comme non-conforme pour la partie hors bandes RA.**

Avec l'arrivée de Polycom, cette règle a-t-elle changé?

Tout ça n'a rien à voir avec l'arrivée de Polycom.

7. Divers

Est-il prévu de libérer ou de créer d'autres classes à l'avenir?

Il n'y a plus d'autre libéralisation prévue pour les HB9-HB3, ni par l'OFCOM ni par l'USKA.

Les ouvertures pour les HB3 ont été effectuées par l'OFCOM sur l'initiative de l'USKA et d'un groupe indépendant de HB3 ainsi que pour harmoniser l'utilisation des fréquences radioamateurs avec l'Allemagne et d'autre pays CEPT. L'OFCOM a conscience des craintes que les jeunes gens ne veulent plus s'occuper de radio amateurisme en raison d'une complication trop grande. Nous pensons avoir trouvé un bon chemin avec les responsables de l'USKA pour que le radio amateurisme puisse survivre aussi dans le futur.

La distribution de ces informations est libre sous la forme du fichier pdf. Toute autre publication est autorisée pour autant que figure les informations suivantes:

Questions – Réponses OFCOM & HB9DVD, Marc Torti

Fait le 14 avril 2009 et ratifié OK le 27 avril 2009.
Mise en circulation le 5 mai 2009.

